

## Cour constitutionnelle

## NOTE INFORMATIVE RELATIVE A L'ARRET N° 103/2014

## La Cour constitutionnelle envisage une rectification de son arrêt concernant le maintien des effets de sa décision

En vertu de l'article 117 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, la Cour envisage d'apporter une rectification rédactionnelle à son arrêt n° 103/2014 du 10 juillet 2014 relatif à l'âge de la pension au sein de la police intégrée.

Par cet arrêt, la Cour a voulu que l'annulation ne soit pas applicable à tous ceux qui, le 10 juillet 2014, ont déjà pris leur retraite anticipée ou dont la demande de départ anticipé à la retraite a déjà été acceptée. Étant donné qu'au considérant B.8 de l'arrêt, seuls étaient mentionnés les anciens officiers de gendarmerie, alors que tous les membres de la police intégrée étaient visés, la Cour envisage de rectifier ce considérant en ce sens.

Les parties dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt pourront formuler leurs éventuelles observations concernant la rectification envisagée par la Cour.